

Formule . - Assignation en référé devant le président du tribunal de commerce avec représentation obligatoire

Conditions d'utilisation

- Pour introduire une instance en référé devant le président du tribunal de commerce à partir du 1^{er} janvier 2020
 - o Lorsque la demande est supérieure à 10 000 €
 - o Lorsqu'elle ne porte pas sur un litige relatif à la tenue du registre du commerce et des sociétés
 - o Lorsqu'elle ne porte pas sur des procédures instituées par le livre VI du code de commerce (Des difficultés des entreprises)
 - o Lorsqu'elle ne porte pas sur un litige concernant les gages des stocks et gages sans dépossession

Destinataire(s)

L'assignation est signifiée au(x) défendeur(s) ; elle doit être déposée au greffe pour saisir le juge : c'est la « mise au rôle ».

Assistance et représentation

Aux termes de l'article 853 al 1 et 2 du Code de procédure civile "*Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.*"

Ce texte figurant en introduction du Titre III du Livre II du Code de procédure civile « Dispositions particulières au tribunal de commerce », il s'applique donc non seulement aux procédures devant le tribunal mais aussi aux procédures présidentielles

Forme

Acte d'huissier de justice.

En principe, la signification de l'assignation "*est faite sur support papier ou par voie électronique*" (CPC, art. 653).

Il est cependant nécessaire que le destinataire ait consenti expressément à l'usage de la forme électronique pour que cette voie soit utilisée (CPC, art. 748-2).

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est habilitée à tenir à jour "*la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles*" (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers, art. 8. - A. 28 août 2012, portant application des dispositions du titre XXI du livre 1^{er} du code de procédure civile aux huissiers de justice : JO 31 août 2012).

Délai dont l'acte est le point de départ

Il n'y a pas de délai minimum entre l'assignation et la date de l'audience ; cependant, aux termes de l'article 486 du Code de procédure civile, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Mentions obligatoires

Celles prévues aux articles 648 et 54 et 56 du Code de procédure civile.

Lorsque la demande est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat (CPC art 54 al 2)

A peine de nullité un bordereau énumérant les pièces doit être annexé à toute assignation (CPC, art. 56, 3°)

Notification

Signification par acte d'huissier de justice.

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE (SIÈGE)

L'an [Date : année] et le

(date apposée par l'huissier de justice)

A LA REQUETE DE

Identification du client et sa qualité dans le dossier

Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs

Pour les personnes morale, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement

Lorsque la demande est formée par voie électronique, si le(s) demandeur(s) consent à la dématérialisation

Adresse électronique du(des) demandeur(s)

Numéro de téléphone mobile du(des) demandeur(s)

ayant pour avocat(identification de l'avocat), avocat au barreau de(barreau),(adresse du cabinet) lequel se constitue sur les présentes et ses suites ladite constitution emportant élection de domicile en son cabinet

Lorsque la demande est formée par voie électronique

Adresse électronique de l'avocat

Numéro de téléphone mobile de l'avocat

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À

[Identification des adversaires (liste)

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant Monsieur le Président du tribunal de commerce [Ville du siège de la juridiction] statuant en référé, siégeant [Adresse du siège du Tribunal], pour les motifs ci-après exposés.

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra :

Le(date) à(heure)

devant le Président du Tribunal de commerce statuant en référé de(siège) siégeant à(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

" Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

AJOUTER éventuellement

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

AJOUTER éventuellement

(lorsque l'assignation contient une demande en paiement)

Article 861-2 du code de procédure civile

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

POURSUIVRE ensuite

OBJET DE LA DEMANDE

.....

(Exposé des moyens en fait et en droit)

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi(demandeur) demande au Président du Tribunal de commerce statuant en référé de :

.....

(Énumération des différents chefs de demande)

Condamner [*Identité de l'adversaire*] à payer la somme de [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*] (euro|euros [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*]) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner [*Identité de l'adversaire*] aux entiers dépens et dire que, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, [*Nom et prénom de l'avocat*] pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

(Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée)